

Culture, 9 (1948) : 255-283. LANCTOT (Gustave), *Le régime municipal en Nouvelle-France*

Conrad-M. Morin, o.f.m.

Volume 2, numéro 3, décembre 1948

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/801492ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/801492ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Institut d'histoire de l'Amérique française

ISSN

0035-2357 (imprimé)

1492-1383 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Morin, C.-M. (1948). Compte rendu de [*Culture*, 9 (1948) : 255-283. LANCTOT (Gustave), *Le régime municipal en Nouvelle-France*]. *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 2(3), 459–461. <https://doi.org/10.7202/801492ar>

Culture, 9 (1948): 255-283.

LANCTOT (Gustave), *Le régime municipal en Nouvelle-France*.

Dans *Culture* (direction: 33, rue de l'Alverne, Québec,) l'historien du fait français d'Amérique ne trouve pas seulement de l'intérêt mais même du profit. Cette revue trimestrielle, en effet, présente des textes de nature à révéler à ses lecteurs les idées et les conclusions des nôtres autant que leurs activités dans le domaine des sciences sacrées et profanes. C'est d'ailleurs le but qu'elle affiche en un sous-titre bilingue: *Sciences religieuses et profanes au Canada — Religious and profane* (il eût fallu, ce semble, traduire ici par le mot « secular ») *sciences in Canada*. De ce chef, elle peut servir de « source » pour les spécialistes du fait intellectuel français en notre pays. Du moins, l'abondant *Répertoire bibliographique* que comporte chaque livraison, en un supplément d'une trentaine ou même quarantaine de pages mentionnant et, souvent aussi, analysant de cinq à huit cents items numérotés, est-il un précieux auxiliaire pour les chercheurs. En parcourant, notamment, les sections II, 5 (*Religion: histoire*) et XIV (*Histoire — Géographie — Voyages*) l'historien se mettra vite au courant des récents articles et ouvrages canadiens relatifs à l'histoire religieuse et civile du Canada, sans toutefois être libéré de l'obligation de consulter, pour plus ample information, l'excellente bibliographie que donne chaque numéro de la *Canadian Historical Review* sous la rubrique *Recent publications relating to Canada*.

Qui plus est, *Culture* publie parfois des « études » historiques de première main, c'est-à-dire des travaux basés sur les « sources ». C'est le cas ici pour l'article de M. Gustave Lanctot, ex-conservateur de nos archives nationales à Ottawa: *Le régime municipal en Nouvelle-France*. Les sources, en l'occurrence, ce sont les lois canadiennes des XVII^e et XVIII^e siècles. Or, après avoir montré, en guise de préambule nécessaire (p. 255-259), comment dans la mère-patrie, « au temps où la colonie laurentienne se fondait définitivement », en 1633, « la municipalité représentait, héritée du moyen

âge, une institution sociale d'une véritable importance administrative », l'A. soutire d'abord de ces vieux textes une description des *divers types de régime municipal temporairement adoptés* (p. 259-269). De 1647 à 1661, Québec, Montréal et Trois-Rivières « bénéficient de la présence d'un modeste syndic, élu, d'ailleurs, pour les représenter au conseil de la traite » (p. 268). A ce régime succède, à Québec, en 1663, un régime échevinal éphémère (32 jours) qui, après un intervalle de syndicat municipal, réapparaît élargi, en 1673, sous Frontenac, pour durer jusqu'à 1677. A Montréal, c'est le régime syndical qui domine, jusqu'à 1674, sauf de 1664 à 1667 où s'ajoutent cinq « juges de police », véritables échevins mais ne faisant rien. Trois-Rivières, au contraire, ne connut pas le régime échevinal et ne put jouir que du régime du procureur-syndic de 1647 à 1674, et cela, avec des périodes de suspension. Ainsi, « les trois petites villes de la Nouvelle-France possédèrent certaines institutions municipales au cours des cinquante premières années de leur fondation », mais « les perdirent à l'époque de leur maturité, sans jamais les recouvrer ». C'est qu'elles « furent les victimes de l'absolutisme grandissant de Louis XIV, qui détestait mortellement toute institution représentative et posait le principe dans la lettre de Colbert à Frontenac, qu'il est « bon que chacun parle pour soi et personne ne parle pour tous » (p. 269).

L'A. éprouve donc le besoin d'exposer ensuite le *système qui a été mis en pratique pour l'administration des villes*: avant 1663, « c'est le gouverneur de chaque ville qui s'occupe d'en maintenir l'ordre moral et matériel ». Après cette date, ce rôle est dévolu à l'intendant, au Conseil souverain en présence ou avec la permission de celui-ci et, au « lieutenant royal ou juge royal de chaque ville », tandis que la charge « d'appliquer et de faire respecter les prescriptions » de ces autorités tombe sur le « procureur du roi ». C'était un système « très simple et très modeste, à la vérité, mais qui « suffisait amplement aux trois petites villes de la colonie, villes sans industrie, villes de petit commerce et de petits métiers » (p. 270-273).

Pour compléter le tableau, l'A. présente quelques *exemples de la réglementation urbaine de l'époque* relatifs au bon ordre matériel: incendies (273), cabarets (274), voirie (275), urbanisme (276), commerce (277) et animaux (278). Également pour la bonne conduite morale: blasphème, scandale, vagabondage, etc. (279-280).

M. Lanctot en vient donc à la conclusion (280-283) que, malgré l'institution, en 1676, des « assemblées de police générale », qui n'étaient ni obligatoires ni régulières, les villes de la Nouvelle-France étaient « régies et réglementées par des autorités indépendantes de toute représentation populaire ». Bref, « cette administration, à la fois bienveillante et paternelle, assurait, selon les conceptions et les méthodes de l'époque, un ordre moral et matériel », mais « ne réservait aucune place à l'initiative personnelle ni à la coopération collective, qui auraient permis à ces petites villes de progresser et de grandir et à leurs citoyens de développer leurs qualités d'intelligence, de travail et d'ambition, toutes avenues fermées aux citoyens du

Canada, bien qu'elles fussent ouvertes à ceux de la France métropolitaine ». Si cette étude de M. Lanctot nous semble exposer les faits de façon objective, son jugement final, à notre humble avis, n'en ressort pas pleinement. Il lui faudrait, croyons-nous, être moins généralisé et plus nuancé. Cette réserve faite, nous pouvons dire que c'est un travail clair, fort intéressant et utile.

Conrad-M. MORIN, o.f.m.